

# Ordonnance

des guavaux des monnaies  
aux gardes de la monnoie de Rouen

pour la fabrication des blanches deniers

Du 3<sup>e</sup> 8<sup>e</sup> 1388.

Nous vous mandons que sans de  
lay ces lettres veiller nous faites ouvre et  
monnoies blanches deniers appeller domyse  
blanches a l'eaus qui ont ecourse au present  
pour dix deniers tournois la piece et depouer  
par moitié des ditz grande blanches, cest a  
assauoir a six deniers de soi argent le roya  
et de douze sols six deniers depouer au mar  
de paris ayant ecourse pour cinq deniers  
tournois La piece sur le pied de monnoie  
vingt cinqueme en donnant <sup>au</sup> changeur,

et marchandes pour chaeun d'argent alloué  
a la ditez Loy des six deniers ent Rige Pol  
tournoir comme ils auoient j'auant de  
quelle denieure blane nous vous couerrons les  
patrons et exemplaires enclos dedans eos  
presentez a les ditz deniers blanes des lures  
a la ville d'etrouin mache a parmy et de  
recoius a six farts a six foibles au mache et  
faictes payez aux ouvriers et monnoieurs tel  
brassage pour lez ouvrages et monnoiage  
comme ils ont apresenté des grando blane de  
six deniers tournoir piece et autre prenez  
diligemment garde que les demie deniers  
blancs defus ditz soient bien ouvrez et bien  
tailliez, rounz et debous breuys et bien  
blanchis et sil y auoit fautes quil ne  
suffist ainsi faittez tres bueches les flacons  
aux depens de celiuy ou ceulz a qui la  
coupe lez apres quilz soient bien  
monnoies auant que vous les j'affes  
a la delivrance et nous l'auiez l'exception

De ces présentes avec l'état de la cité  
monocen. Si gardez qu'en ce n'ait deffaut  
écrit à parir le 3<sup>e</sup> & le 1388.)